



Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le 10/01/25
ID : 031-213104219-20250110-DEC2025_04-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-04

PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025 MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION – TRANCHE 2

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à la mise en place de la seconde tranche d'un système de vidéoprotection sur son territoire

Considérant que ce type de dépenses peut être éligible à l'une des catégories de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2025,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite de l'état l'attribution au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2025), pour le dossier de mise en place de la seconde tranche d'un système de vidéoprotection sur son territoire une subvention d'un montant de 35 871 € soit 40 % sur un montant d'opération de 89 677.50 € HT qui se décompose comme suit :

Nature	Montant estimé HT
Fourniture du système	81 525.00
Maitrise d'œuvre	8 152.50
TOTAL	89 677.50



Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le 10/01/25
ID : 031-213104219-20250110-DEC2025_04-AR

Le plan de financement prévisionnel HT est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Frais d'études	8 152.50	DETR 2025	35 871.00
Fourniture et pose	81 525.00	Commune	53 806.50
TOTAL	89 677.50	TOTAL	89 677.50

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. le sous-préfet de Muret.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 10 janvier 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

